



Arrêt du 28 mars 2006
Pourvoi n°04-45.695

L'article 28-I de la loi du 19 janvier 2000 répute signés sur le fondement de ses dispositions, lorsqu'ils leur sont conformes, les conventions et accords collectifs conclus en application de la loi du 13 juin 1998.

Ainsi l'article 19-6 de la loi du 19 janvier 2000 est applicable à l'accord de réduction du temps de travail signé par une entreprise et des salariés mandatés par une organisation syndicale, dès lors que cet accord est conforme aux dispositions de l'article précité en ce qu'il prévoit la participation des salariés mandatés à une commission de suivi de l'accord.

Doivent notamment être respectées les dispositions qui prévoient que les salariés mandatés peuvent participer au suivi de l'accord dans la limite de douze mois et que le licenciement des anciens salariés mandatés est soumis aux dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail relatif à l'autorisation administrative de licenciement pendant une période de 12 mois à compter de la fin de leur mandat.

La chambre en a conclu, dans la présente espèce où le licenciement d'un salarié mandaté était intervenu postérieurement à la promulgation de la loi du 19 janvier 2000 et où le délai de protection de 12 mois résultant de l'article 19-6 de cette loi dont il bénéficiait n'était pas expiré, que l'employeur aurait dû solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail, ce qu'il n'avait pas fait, de sorte que le licenciement de ce salarié protégé était nul.

Cette décision, qui s'inscrit dans le souci d'appréhender les deux lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000, dites "lois Aubry 1 et Aubry 2", comme un ensemble juridique, est à rapprocher des quatre arrêts rendus par la chambre sociale le 15 mars 2006 et notamment de l'arrêt correspondant au pourvoi 03-48.027 qui a fait une application combinée des articles 28-I et 30-II de la loi du 19 janvier 2000 (voir le communiqué concernant ces quatre arrêts).